

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

- :: -

**DECLARATION PREALABLE N° 062.178.24.00062**

- :: -

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024-859**

- :: -

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

**Vu le Code l'urbanisme,**

**Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,**

**Vu la situation du terrain en zone UC du PLU,**

**Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais en date du 17 juillet 2024,**

**Vu le permis d'aménager n° 062.178.19.00001 délivré le 1<sup>er</sup> aout 2019 à la Société FONCIER D'ARTOIS,**

**Vu le permis d'aménager modificatif n° 062.178.19.00001M1 délivré le 10 juin 2022,**

**Vu la déclaration, partielle, attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 08 juin 2020,**

**Vu l'arrêté de vente par anticipation des lots en date du 11 juin 2020,**

**Vu la demande de déclaration préalable présentée le 08 avril 2024, complétée le 06 mai 2024, puis le 30 mai 2024, par Monsieur Christopher CHARLET, demeurant au 62 rue Blanc Pain à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62 700) et enregistrée sous le numéro 062.178.24.00062,**

**Vu le projet objet de la demande consistant, sur un terrain situé au 62 rue Blanc Pain à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence 482 AB 0797, en l'installation d'un carport,**

**Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché le 17 avril 2024,**

**Vu les pièces fournies les 06 et 30 mai 2024,**

**Considérant l'article UC7 du PLU de Bruay-La-Buissière : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle qui indique que les constructions peuvent être jointives aux limites de fond de parcelle. La construction des bâtiments en limite séparative de fond de parcelle n'est autorisée que si leur hauteur en limite n'excède pas 3,50 mètres. Dans les autres cas, à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres,**

**Considérant le carport se trouve n'être qu'à 1,50 mètre des limites parcellaires,**

**Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,**

Considérant l'article UC8 du PLU de Bruay-La-Buissière : implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété qui indique qu'entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie. Cette distance doit être au minimum de 4m. Elle est ramenée à deux mètres pour construction dont la hauteur est inférieure à 3 mètres au faitage.

Considérant que la hauteur du projet est de 3m53,

Considérant le carport se trouve n'être qu'à 3 mètres de l'habitation,

Considérant que le projet ne respecte pas la réglementation en vigueur,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Il est fait opposition à la déclaration préalable.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 19 juillet 2024  
Certifié exécutoire,



Pour le Maire  
L'Adjointe Déléguée  
Madame Sandrine PRUD'HOMME